



Assemblée générale

Distr. générale
17 mai 2021
Français
Original : anglais

Trente-deuxième session extraordinaire
Point 6 de l'ordre du jour provisoire*
Organisation de la session

Rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur ses travaux préparatoires à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale

Note du Secrétaire général

Additif

* A/S-32/1.



Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale

Nous, chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentantes et représentants des États Membres et des Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹, sommes réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 2 au 4 juin 2021 à l'occasion de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale, convoquée conformément à la résolution 73/191 de l'Assemblée en date du 17 décembre 2018.

Nous sommes préoccupés par la gravité des problèmes et des menaces que la corruption représente pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en ce qu'ils portent atteinte aux institutions et valeurs démocratiques, à nos valeurs morales et à la justice et compromettent le développement durable et l'état de droit.

Passant en revue les 15 années d'application de la Convention, nous reconnaissons que la corruption constitue un phénomène local et transnational qui frappe toutes les sociétés et fragilise les économies, rendant essentielle la coopération internationale pour la prévenir et la combattre. Nous nous engageons à suivre une approche multilatérale pour prévenir et combattre la corruption et réaffirmons notre ferme attachement à la Convention, instrument universel juridiquement contraignant le plus complet en la matière, ainsi qu'à son intégration dans nos systèmes juridiques internes, selon que de besoin.

Nous nous félicitons que 187 Parties aient ratifié la Convention ou y aient adhéré, ce qui en fait un instrument bénéficiant d'une adhésion quasi universelle et, à cet égard, nous engageons instamment tous les États et les organisations d'intégration économique régionale concernées qui ne l'ont pas encore fait à envisager, dans les limites de leur compétence, de ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire.

Nous réaffirmons notre soutien aux organes créés en vertu de la Convention, notamment à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, grâce auxquels la mise en œuvre de mesures de lutte contre la corruption connaît des améliorations et des progrès considérables dans de nombreux États parties.

Nous réaffirmons notre détermination à réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030², qui constitue notre plan d'action commun pour l'humanité, la planète et la prospérité. Nous savons que la réalisation du Programme 2030 aidera les États à prévenir et à combattre efficacement la corruption alors que, parallèlement, nos efforts de lutte contre la corruption contribuent à la réalisation du Programme 2030. Nous prenons note du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement³, lequel appuie et complète le Programme 2030 dont il fait partie intégrante, contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement, y compris de financement du développement, et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires.

Nous nous engageons à prévenir et à combattre la corruption et à renforcer la coopération internationale dans le respect de tous les droits humains, de la justice, de la démocratie et de l'état de droit à tous les niveaux et conformément aux obligations

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

³ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

qui nous incombent à cet égard, et nous défendrons, dans notre lutte contre la corruption, les objectifs et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les principes fondamentaux du droit international, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴, y compris, entre autres, le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

Nous sommes conscients de l'injustice causée par la corruption et de ses autres conséquences néfastes, et nous réaffirmons notre engagement commun à mettre fin à l'impunité de celles et ceux qui commettent des infractions de corruption.

Nous nous inquiétons des incidences néfastes que les différentes formes de corruption, dont la sollicitation d'avantages indus, peuvent avoir sur l'accès aux services de base et la jouissance de tous les droits humains, et nous sommes conscients qu'elles peuvent exacerber la pauvreté et les inégalités et affecter de manière disproportionnée les membres les plus défavorisés de la société. Nous sommes aussi conscients que la perte de ressources causée par la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, y compris lorsqu'elle porte sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant représenter une part substantielle des ressources des États, a des incidences particulièrement néfastes sur les pays en développement. Elle peut miner la confiance des citoyens, avoir un effet délétère sur la gouvernance et la jouissance de tous leurs droits humains par l'ensemble des personnes touchées, dont les victimes de la corruption, et faciliter diverses formes de criminalité.

Nous avons conscience que les problèmes susmentionnés ont été exacerbés par les effets persistants de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

Nous savons que prévenir et combattre la corruption et les flux financiers illicites et recouvrer et restituer les avoirs confisqués, conformément à la Convention contre la corruption, sont des mesures susceptibles de contribuer à une mobilisation de ressources efficace, à l'élimination de la pauvreté, au développement durable et à la jouissance de tous les droits humains, et nous intensifierons nos efforts à cet égard. Sachant que la corruption est souvent de nature transnationale, nous réaffirmons qu'une coopération et une assistance internationales fortes sont nécessaires pour prévenir et détecter les infractions de corruption, enquêter à leur sujet et en poursuivre les auteurs, ainsi que pour recouvrer et restituer les avoirs confisqués, conformément à la Convention.

Nous faisons front commun contre la corruption et reconnaissons que c'est à l'ensemble des États qu'il incombe d'en prévenir et d'en combattre toutes les formes, ce qui implique une forte volonté politique, la participation de la société, des institutions solides, équitables, efficaces, impartiales, responsables et transparentes, des stratégies et des cadres anticorruption globaux et équilibrés à tous les niveaux et une mise en application résolue par tous les pays dans le respect de leurs systèmes législatifs, ainsi que des mesures de prévention, d'éducation anticorruption et de formation, une coopération internationale efficace et le recouvrement des avoirs, et nous savons l'importance stratégique que revêt la promotion d'approches de lutte contre la corruption globales et multidisciplinaires, conformément aux buts et principes de la Convention.

Nous redoublerons d'efforts pour promouvoir et respecter effectivement les obligations qui sont les nôtres et les fermes engagements que nous avons pris en vertu de l'architecture internationale de lutte contre la corruption, fruit de notre collaboration en tant que communauté, et nous nous attacherons encore à trouver des synergies et des solutions communes. Nous prenons note des efforts déployés par les organisations et instances régionales et internationales pour prévenir et combattre la corruption et des importants outils destinés à prévenir et à combattre efficacement la corruption que contiennent la Convention contre la corruption et la Convention contre

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

la criminalité organisée, ainsi que d'autres instruments régionaux et internationaux, notamment ceux qui sont mentionnés dans le préambule de la Convention contre la corruption.

Nous constatons qu'aucun pays n'est exempt de corruption et que, dans l'ensemble, si des progrès ont certes été accomplis en matière de prévention et de répression, ils ne sont pas suffisants, et nous nous engageons à faire davantage pour combler les lacunes qui subsistent et résoudre les difficultés et problèmes actuels et naissants, en particulier en ce qui concerne l'application de la Convention. Nous considérons donc qu'il nous faut intensifier nos efforts, maintenir notre engagement politique et prendre des mesures décisives, à tous les niveaux, face à la corruption.

Mesures préventives

1. Nous reconnaissons, et réaffirmons notre responsabilité à cet égard, qu'il est nécessaire d'agir sans attendre pour prévenir la corruption en mettant en place les mesures, politiques et pratiques préventives visées au chapitre II de la Convention des Nations Unies contre la corruption ainsi qu'en renforçant les outils pratiques, en continuant de recenser et de mettre en commun les bonnes pratiques et en consacrant davantage d'efforts et de ressources à l'éducation et à la formation dans les secteurs public et privé, tout en saluant le rôle central que joue l'ensemble des personnes et des groupes extérieurs au secteur public qui participent à la prévention, laquelle constitue l'un des principaux aspects de la lutte contre la corruption. Nous favoriserons la transparence, la responsabilité, l'intégrité et une culture de refus de la corruption à tous les niveaux de la société afin de prévenir la corruption et de mettre fin à l'impunité.

2. Nous saluons les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir l'application par les États parties du chapitre II de la Convention, relatif aux mesures préventives, et nous invitons l'Office à renforcer son action de communication et d'échange d'informations à l'échelle mondiale afin d'accroître la sensibilisation et les connaissances du public en matière de prévention de la corruption et de lutte contre ce phénomène, notamment par des campagnes publiques mondiales de prévention, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires à cette fin. Ces efforts devraient réunir d'autres organisations internationales et régionales compétentes ayant pour mandat de lutter contre la corruption, et ils devraient comporter un volet consacré à l'éducation et à la recherche ainsi qu'un volet spécialement destiné aux jeunes.

3. Nous continuerons de mettre en œuvre des stratégies, plans, politiques et pratiques de prévention et, s'il y a lieu, de les renforcer, en veillant à ce qu'ils reposent sur des données factuelles et ciblent les causes profondes, les vulnérabilités et les facteurs de risque à tous les niveaux de la société, qu'ils tiennent compte des caractéristiques propres aux différents secteurs économiques et des risques qui y sont associés, qu'ils soient inclusifs et interdisciplinaires, issus d'un processus participatif faisant intervenir toutes les parties prenantes concernées, y compris, s'il y a lieu, le secteur privé, qu'ils aient une incidence directe mesurable sur les personnes, les organisations et les institutions et qu'ils soient régulièrement revus, et nous le ferons conformément aux principes fondamentaux du droit interne.

4. Nous reconnaissons le rôle des organes de lutte contre la corruption et des autorités spécialisées dans la mise en œuvre et le suivi de ces politiques et pratiques, et nous leur accorderons l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux du droit interne, pour leur permettre d'exercer leurs fonctions efficacement, à l'abri de toute influence indue, dans le respect des principes d'intégrité et de responsabilité. Nous nous engageons à renforcer leurs capacités et à leur fournir les ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions de contrôle, ainsi qu'à faciliter une coopération étroite entre eux à tous les niveaux.

5. Nous soulignons le rôle joué par les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les autres organes de contrôle pour ce qui est de prévenir et de combattre la corruption, en particulier de promouvoir les principes d'intégrité, de

responsabilité, de transparence et de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, ainsi que d'utiliser efficacement les ressources publiques. Nous préserverons, conformément aux principes fondamentaux du droit interne, l'indépendance des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et des autres organes de contrôle pour leur permettre d'exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue et nous appliquerons des politiques visant à assurer le bon fonctionnement de ces institutions, compte tenu, selon qu'il convient, des dispositions pertinentes des principes et normes élaborés par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, notamment pour ce qui est de garantir la bonne gestion des finances publiques et des biens publics, ainsi que de secteurs comme les marchés publics. Nous veillerons à ce qu'il soit dûment donné suite aux conclusions et recommandations figurant dans les rapports de ces institutions et organes, notamment au moyen de mesures correctives lorsque cela est possible et conforme au droit interne, afin de renforcer la lutte contre la corruption dans l'intérêt de la société.

6. Nous prenons l'engagement de favoriser une culture de la responsabilité, de la transparence, de la légalité, de l'intégrité et de l'équité dans le secteur public, notamment en faisant appliquer des obligations et des mesures de lutte contre la corruption, des codes de conduite et d'autres normes déontologiques pour tous les agents publics, y compris le personnel de direction et celui des services de détection et de répression ainsi que les magistrats du parquet, les parlementaires et les membres des organes judiciaires, compte tenu de leur indépendance, et les agents soumis ou exposés à des risques élevés de corruption. Nous encouragerons la mise en place de programmes de déontologie et d'intégrité ainsi que d'autres programmes connexes destinés aux organismes publics, compte tenu de leurs caractéristiques institutionnelles et des cadres juridiques internes, et nous assurerons la formation des agents publics en veillant à ce que, s'il y a lieu, les organismes publics soient dotés du mandat et des capacités nécessaires pour contrôler les résultats de ces programmes.

7. Nous redoublerons d'efforts pour prévenir, détecter et traiter les conflits d'intérêts, notamment en évaluant les risques de corruption, en les atténuant et en mettant en place des systèmes efficaces et transparents de déclaration d'avoirs grâce auxquels les informations communiquées par les agents publics concernés seront aussi largement accessibles que possible, et nous utiliserons à cet effet des technologies innovantes et numériques, en tenant dûment compte des impératifs de protection des données et du droit à la vie privée.

8. Nous reconnaissons qu'un système judiciaire indépendant et transparent, conforme aux principes de la déontologie judiciaire, notamment à celui d'intégrité, joue un rôle crucial dans l'action visant à prévenir et à combattre la corruption.

9. Nous promouvons le rôle des parlements et autres organes législatifs dans la gestion des finances publiques et veillerons à ce qu'ils soient en mesure d'exercer un contrôle budgétaire efficace, de sorte qu'ils contribuent à prévenir et à combattre la corruption, notamment dans les domaines où ils sont chargés d'exercer un contrôle, conformément aux principes fondamentaux de nos systèmes juridiques. Nous établirons des relations et renforcerons les relations existantes entre le pouvoir législatif national d'une part et les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et autres organes de contrôle d'autre part, et nous engagerons le pouvoir législatif à prendre connaissance des constatations faites par ces institutions et organes.

10. Nous prenons l'engagement de rendre plus transparents et responsables la gestion des finances publiques ainsi que les marchés, les financements et les contrats publics, afin de garantir la transparence des décisions prises par l'administration dans l'utilisation des fonds publics et tout au long du cycle de passation des marchés publics. Nous prenons l'engagement de renforcer les systèmes de collecte de données et les bases de données ouvertes de sorte qu'ils soient accessibles et conviviaux, conformément au droit interne, de permettre une meilleure compréhension des processus de contrôle et de responsabilisation et d'en faciliter l'exécution, notamment

par les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de contrôle.

11. Nous reconnaissons que le secteur des marchés publics est exposé à de sérieux risques de corruption, notamment en rapport avec les efforts que nous déployons pour faire face à la pandémie de COVID-19 et nous en relever, et que l'ensemble du cycle de passation de marchés appelle des mesures ciblées et adaptées. Nous encourageons l'inclusion dans les contrats, s'il y a lieu, de dispositions anticorruption et nous nous intéresserons, lors de l'attribution de marchés publics, à la question de savoir s'il a été établi que les personnes physiques ou morales concernées ont commis des actes de corruption et à toute circonstance atténuante, le cas échéant, et nous envisagerons de créer des registres sur le sujet, conformément au droit interne, tout en assurant la protection des données personnelles et le respect du droit à la vie privée.

12. Nous reconnaissons qu'il incombe aux États Membres de veiller à ce que les élections soient transparentes, libres et régulières, conformément au droit interne et à l'ambition que nous avons de faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation caractérisent la prise de décisions au niveau national. Nous maintiendrons, renforcerons, élaborerons et appliquerons des mesures destinées à protéger l'intégrité du processus électoral et à promouvoir la responsabilité à l'égard des électeurs, la transparence et l'impartialité des institutions électorales et des mécanismes de contrôle internes, ainsi que la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif, des partis politiques et des campagnes électorales, selon qu'il convient, de façon à prévenir la corruption, à garantir l'application du principe de responsabilité, à promouvoir la bonne gouvernance et à renforcer la confiance dans les institutions publiques.

13. Nous prendrons des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé et nous établirons et diffuserons des normes strictes en matière de politiques anticorruption. Nous encouragerons dans toutes les entreprises les comportements éthiques, le respect des règles anticorruption et les mesures d'intégrité, de responsabilisation et de transparence. Nous appuierons et promouvrons les initiatives propres à donner aux entités du secteur privé les moyens d'exercer leurs activités en toute intégrité et transparence, en particulier pour ce qui est de leurs relations avec le secteur public et de la concurrence loyale, et nous encouragerons le secteur privé à prendre des mesures collectives à cet égard, y compris en créant des partenariats public-privé qui auront pour objectif de prévenir et de combattre la corruption. Nous nous engageons à appliquer des sanctions civiles, administratives ou pénales proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de ces mesures, selon qu'il conviendra.

14. Nous prenons note du rôle positif que jouent les investissements internationaux et de l'importance qu'il y a à réduire au minimum les possibilités de tout acte de corruption.

15. Nous préviendrons l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées et atténuerons les risques de corruption lorsque nous accorderons des subventions, des contrats et des licences, que nous procéderons à des privatisations et que nous établirons des partenariats public-privé.

16. Nous nous engageons à consentir des efforts en matière de coopération internationale et à prendre des mesures appropriées pour améliorer la transparence de la propriété effective en veillant à ce que des informations suffisantes, exactes et fiables sur les propriétaires effectifs soient disponibles et accessibles aux autorités compétentes en temps voulu, en favorisant la déclaration de la propriété effective et la transparence à ce sujet, par exemple au moyen de registres adaptés, lorsque cela est conforme aux principes fondamentaux des systèmes juridiques internes, et en nous inspirant des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent. À cet effet, nous élaborerons et prendrons les mesures nécessaires pour recueillir et mettre en commun de telles informations sur la propriété effective des entreprises, des

structures juridiques et d'autres montages juridiques complexes, et nous renforcerons les capacités des autorités compétentes dans ce domaine.

17. Nous prendrons des mesures pour empêcher qu'il soit fait un usage impropre du système financier afin de cacher, déplacer et blanchir des avoirs issus de la corruption, y compris lorsqu'il s'agit de quantités considérables d'avoirs. Ce type d'infractions nuit à l'intégrité du système financier, et nous nous engageons à promouvoir l'application de la Convention et à remplir nos obligations internationales en la matière.

18. Nous renforcerons et améliorerons la coopération interinstitutionnelle à tous les niveaux afin d'empêcher que des personnes et des entreprises, d'autres entités juridiques et les systèmes de transfert de fonds, ainsi que les entités financières, commerciales ou non, qui ne sont ni réglementées ni enregistrées et qui risquent sérieusement d'être utilisées à des fins de corruption et de blanchiment d'argent, ne commettent des actes de corruption ou ne soient mis à profit pour faciliter la commission de tels actes, et nous encouragerons et soutiendrons les entreprises et les institutions financières à cet égard, notamment pour faire un meilleur usage des ressources dont la dépense est déjà engagée. Nous prendrons, conformément aux principes fondamentaux du droit interne, des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, notamment en promouvant l'élaboration de normes et de procédures visant à préserver l'intégrité de l'activité économique et à favoriser la transparence et en encourageant l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec les États, conformément aux lois et règlements internes, selon qu'il convient, notamment par des mesures concernant la tenue des livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et d'audit.

19. Nous instituerons des régimes internes complets de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, y compris des personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs ou des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, afin de décourager et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, y compris en ce qui concerne les flux financiers illicites. Nous rendrons les services de renseignement financier mieux à même de recevoir, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes des signalements d'opérations financières suspectes, et nous les inciterons à coopérer entre eux au niveau international en vue de prévenir et de combattre le transfert du produit du crime.

20. Nous reconnaissons qu'il importe de sensibiliser le public à l'existence, aux causes, à la gravité et aux conséquences néfastes de la corruption, ainsi qu'aux outils disponibles pour la prévenir et la combattre, au moyen notamment d'activités d'information incitant à ne pas tolérer la corruption et de programmes d'éducation et de formation. Nous nous engageons à concevoir des approches intégrées, équilibrées et globales pour promouvoir l'état de droit à tous les niveaux, notamment par une utilisation pleine et efficace de la Convention.

21. Nous prenons note avec satisfaction de l'important rôle que jouent la société civile, les milieux universitaires, le secteur privé et les médias pour ce qui est d'identifier, de détecter et de signaler des faits de corruption, et nous prendrons des mesures appropriées, dans la limite de nos moyens et conformément aux principes fondamentaux du droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales, les communautés de personnes et le secteur privé, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente. Nous respecterons, promouvoir et protégerons la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption. Cette liberté peut être soumise à certaines restrictions, à condition qu'elles soient prévues par la loi et nécessaires pour faire

respecter les droits ou la réputation d'autrui ou sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique. Nous envisagerons d'inviter ces personnes et groupes à contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de nos programmes d'assistance technique, à notre demande et en fonction des besoins recensés aux fins de l'application des dispositions de la Convention. Afin de favoriser cette participation, nous ferons également en sorte que les conditions soient réunies pour que ces personnes et groupes contribuent efficacement à la réalisation des objectifs de la Convention, notamment pour qu'ils puissent travailler en toute indépendance et sans crainte de représailles liées à ce type d'activités, conformément au droit interne et aux obligations internationales qui nous incombent dans ce domaine.

22. Nous respecterons, promouvrons et protégerons la liberté de rechercher, de recevoir, de diffuser et de publier des informations concernant la corruption, et nous assurerons l'accès effectif du public à l'information, conformément au droit interne des États. Nous nous engageons à accroître la transparence des processus décisionnels, conformément aux principes fondamentaux du droit interne, afin de prévenir et de combattre la corruption et de contribuer à l'efficacité des processus, notamment en adoptant les procédures et réglementations appropriées et requises et en désignant des organes chargés de faciliter l'accès à l'information, en les renforçant et en utilisant des outils numériques, des données ouvertes et des portails Internet pour aider à rendre l'information plus accessible, compte dûment tenu des impératifs de protection des données et du droit à la vie privée.

Incrimination, détection et répression

23. Nous refusons la corruption et nous prendrons des mesures pour mieux la détecter en vue de mettre fin à l'impunité. Nous nous engageons à incriminer les actes de corruption et les actes connexes commis dans les secteurs public et privé, à enquêter à leur sujet ainsi qu'à en poursuivre et à en juger les auteurs. Nous nous engageons à avoir en place et à appliquer des sanctions pénales et non pénales efficaces, proportionnées, dissuasives et non discriminatoires contre les personnes physiques et morales coupables de corruption et d'infractions connexes, conformément au droit interne et à la Convention.

24. Nous prions instamment les États parties d'adapter leur législation et leur réglementation, en application de l'article 65 de la Convention, pour se conformer à l'obligation qui leur incombe d'ériger en infractions pénales la corruption d'agents publics nationaux, la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, la soustraction de biens, le blanchiment d'argent et l'entrave au bon fonctionnement de la justice visés aux articles 15, 16 (par. 1), 17, 23, 25 et 27 (par. 1) de la Convention et, dans la mesure du possible, d'aller au-delà du minimum et d'adopter des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la corruption. Nous invitons les États à envisager également d'adopter, sous réserve de leur constitution et des principes fondamentaux de leur système juridique et selon que de besoin, des mesures visant à incriminer le trafic d'influence, l'abus de fonctions et l'enrichissement illicite, à savoir l'augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes, la corruption et la soustraction de biens dans le secteur privé et le recel. Nous invitons les États à s'inspirer des observations et des meilleures pratiques émanant du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention pour guider ces efforts.

25. Nous réaffirmons notre engagement à prévenir et à combattre activement la corruption sous toutes ses formes, conformément à la Convention et à ses dispositions, notamment en incriminant la sollicitation et l'acceptation de pots-de-vin, ainsi que la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques. Nous prendrons les mesures qui pourront s'imposer pour établir la responsabilité des personnes morales comme l'exige la Convention, en vue également de renforcer l'application des bonnes pratiques

commerciales par les entreprises entre elles et dans leurs relations contractuelles avec les États.

26. Nous prendrons des mesures efficaces au plan interne pour prévenir les actes de corruption et les infractions connexes impliquant des membres des parlements nationaux à tous les niveaux, pour enquêter à leur sujet et pour en poursuivre les auteurs, conformément à la Convention, compte tenu des questions de privilèges et d'immunités, ainsi que de compétence, selon qu'il convient, en vue de promouvoir les normes de déontologie les plus élevées en tant qu'élément essentiel pour maintenir la confiance du public. Nous renforcerons le dialogue et la coopération interparlementaires, y compris en coordination avec l'Union interparlementaire et d'autres organisations similaires, selon qu'il convient, afin de promouvoir l'échange de bonnes pratiques en matière de législation et de contrôle dans le domaine de la lutte contre la corruption, et nous envisagerons de transposer ces bonnes pratiques dans le droit interne.

27. Nous reconnaissons que l'un des moyens les plus efficaces de prévenir et de combattre la corruption consiste à défendre l'indépendance du pouvoir judiciaire et à faire en sorte que les organes chargés des contrôles, des enquêtes et des poursuites et les institutions judiciaires soient efficaces, bénéficient d'une protection contre toute influence indue et aient accès à toutes les informations voulues. Nous garantirons à tous et à toutes un accès égal à la justice et nous assurerons, et renforcerons si nécessaire, dans nos systèmes nationaux de justice pénale, l'intégrité, l'impartialité, l'inclusivité, le respect des garanties d'une procédure régulière et du droit à un procès équitable, la transparence et l'égalité devant la loi. Nous reconnaissons l'intérêt que revêtent à cet effet les engagements multilatéraux et les autres textes⁵ dont l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont pris note dans leurs résolutions pertinentes.

28. Nous nous engageons à redoubler d'efforts pour rendre, par des formations notamment, les services de détection et de répression et les autorités judiciaires mieux à même d'enquêter sur les infractions de corruption et les infractions connexes, d'en poursuivre les auteurs et de les juger, et à affecter suffisamment de ressources aux autorités spécialisées dans la lutte contre la corruption et aux institutions de justice pénale pour qu'elles puissent mener des enquêtes et des poursuites plus efficaces concernant ces infractions.

29. Nous favoriserons une coopération efficace à l'échelle nationale, notamment en encourageant la collaboration, les activités conjointes et l'échange d'informations entre, le cas échéant, les autorités anticorruption, la police, les services chargés des enquêtes et des poursuites, les autorités judiciaires, les services de renseignement financier et les organes administratifs et de contrôle, en particulier les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, dans le cadre d'enquêtes et de procédures relatives à la corruption aux niveaux national et international, conformément au droit interne.

30. Nous créerons un environnement sûr et favorable à l'intention des personnes qui mettent au jour, signalent et combattent la corruption et, le cas échéant, de leurs parents et d'autres personnes qui leur sont proches, et nous soutiendrons et protégerons contre tout traitement injustifié quiconque identifie, détecte ou signale, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, des faits de corruption et des infractions connexes. À cette fin, nous mettrons en place, entre autres, des systèmes de plainte confidentiels, des systèmes de signalement protégés et des programmes de protection des lanceurs d'alerte, et nous les ferons mieux connaître, dans le respect

⁵ Ces textes comprennent le Statut universel du juge, les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, le *Commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*, la Déclaration d'Istanbul sur la transparence de la procédure judiciaire et les mesures à prendre aux fins de l'application effective de la Déclaration d'Istanbul, ainsi que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet. Faire référence à ces textes dans une note de bas de page ne constitue en rien un précédent pour les négociations futures.

des systèmes juridiques internes et dans la mesure de nos moyens. Nous réaffirmons également l'obligation qui nous incombe d'incriminer l'entrave au bon fonctionnement de la justice et de protéger effectivement les victimes, les témoins et les agents de l'appareil judiciaire et des services de détection et de répression contre d'éventuels actes de représailles ou d'intimidation, de recours à la force physique ou de menace.

31. Nous nous attacherons à assurer un environnement sûr et adéquat aux journalistes, nous enquêterons sur les menaces et les actes de violence, lorsqu'ils relèvent de notre juridiction, qui sont commis à leur encontre, et nous en poursuivrons et punirons les auteurs.

Coopération internationale

32. Nous avons présent à l'esprit qu'aucun pays ne peut à lui seul lutter efficacement contre la corruption, que prévenir et combattre la corruption, notamment en cas d'affaires complexes comme celles qui font intervenir plusieurs juridictions nationales et des quantités considérables d'avoirs, est une responsabilité qui incombe à tous les États, et que promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène, y compris aux fins du recouvrement d'avoirs, est l'un des objets premiers de la Convention. Nous réaffirmons l'importance de la coopération internationale et multilatérale et nous nous accorderons mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention, conformément à ses dispositions et aux autres obligations internationales applicables. Nous notons les obstacles et les difficultés d'ordre international que rencontrent les États parties et qui ont un impact négatif sur la coopération internationale visant à prévenir et à combattre la corruption de manière plus efficace tout en préservant le droit à une procédure régulière. Nous nous engageons en outre à faire preuve d'une plus forte volonté politique et à redoubler ensemble d'efforts pour tirer pleinement parti de la Convention et d'autres instruments juridiques et, ainsi, faire progresser la coopération internationale visant à prévenir et à combattre la corruption à tous les niveaux, et à nous accorder mutuellement l'assistance technique voulue à cet égard, selon les besoins.

33. Nous reconnaissons qu'une communication et une coopération efficaces et rapides entre autorités compétentes peuvent grandement contribuer à freiner les mouvements transfrontières de personnes impliquées dans la commission d'infractions de corruption et ceux de biens, y compris de fonds, provenant de la commission de telles infractions, et qu'elles peuvent aussi contribuer à l'action que nous menons pour prévenir et contrer les flux financiers illicites découlant de la corruption. Nous nous emploierons à empêcher que les failles de nos réglementations et les canaux susceptibles de favoriser la circulation transfrontière de ces personnes et de ces biens ne soient exploités à cette fin, ainsi qu'à enquêter sur les infractions de corruption et à en poursuivre les auteurs, lorsque c'est possible et conforme au droit interne. Nous entendons refuser à ces personnes et aux membres de leur famille, qui bénéficient de ces biens en toute connaissance de cause, tout refuge ou visa, selon qu'il convient et conformément à nos cadres juridiques internes et obligations internationales, et renforcer aussi ce faisant la coopération internationale afin de faciliter la remise des personnes recherchées pour des infractions de corruption. À cet effet, nous sommes encouragés à faire appel à des points de contact appropriés et à renforcer ceux qui sont en place, de manière à faciliter l'échange d'informations entre nous, en gardant à l'esprit les accords existants, les forums et réseaux internationaux officiels créés à cet effet, dont le Réseau mondial des points de contact pour le recouvrement d'avoirs de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR), ou le nouveau Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption.

34. Nous nous engageons à adopter des mesures au niveau national, conformément aux cadres juridiques internes et aux obligations internationales, afin de mettre en

place, s'il y a lieu, des garanties pour empêcher que de tels auteurs d'infractions ne détournent à leur profit les programmes d'immigration et de protection des réfugiés, ainsi que les politiques relatives à l'activité économique, à l'investissement et à l'immigration, tout en respectant la souveraineté des États.

35. Nous reconnaissons le rôle fondamental d'une coopération internationale efficace pour prévenir et combattre la corruption et, à cette fin, soulignons qu'il importe de faire face, de s'attaquer et de répondre efficacement aux difficultés et obstacles rencontrés au niveau international, en visant en particulier les mesures qui entravent cette coopération et qui ne sont pas conformes à la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'impose le droit international, et, à cet égard, nous engageons les États, agissant conformément à leurs obligations internationales, à s'abstenir d'appliquer de telles mesures.

36. Nous redoublerons d'efforts pour appliquer les dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale et en exploiter tout le potentiel, y compris en invitant instamment tous les États à envisager de conclure et de mettre effectivement en œuvre des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de restitution et disposition définitive du produit confisqué d'infractions créées conformément à la Convention, dans le respect des systèmes juridiques internes. Nous nous accorderons mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention, y compris lors du recouvrement et de la restitution du produit du crime.

37. Nous reconnaissons l'importance de la coopération internationale et appelons à un resserrement de la collaboration interinstitutionnelle aux niveaux national, régional et international entre les services de détection et de répression, les services judiciaires et de poursuite, les services de renseignement financier et les autres autorités compétentes, selon qu'il convient. À cette fin, nous ferons en sorte qu'une collaboration efficace soit possible dans les enquêtes et les procédures relatives à la corruption aux niveaux national, régional et international, conformément au droit interne, notamment par l'échange d'informations entre, selon qu'il convient, les services de lutte contre la corruption, la police, les services d'enquête, les services judiciaires et de poursuite, les services de renseignement financier, les autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire et les organes administratifs et de contrôle, en particulier les institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

38. Nous soulignons la nécessité d'une communication et de procédures fiables, de qualité, rapides et efficaces, notamment pour réduire le temps que nécessite l'envoi par les voies officielles de demandes d'entraide judiciaire en matière pénale, y compris par les canaux de communication électroniques sécurisés, et nous demandons à INTERPOL et à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à coopérer étroitement et de manière à se compléter dans ce domaine. Nous entendons établir un contact et une communication entre les autorités compétentes en utilisant les canaux appropriés pour favoriser la coopération transfrontière aux fins de la collecte et de la mise en commun des éléments de preuve et de l'exécution des décisions judiciaires, conformément au droit interne et aux obligations internationales. Nous établirons et renforcerons la capacité des autorités centrales et des autres autorités compétentes, notamment par la mise en commun des bonnes pratiques et des connaissances spécialisées.

39. Nous savons qu'il est crucial de constituer et de gérer des réseaux internationaux d'agents des services de détection et de répression pour faire progresser la coopération internationale et, ainsi, faire aboutir les affaires de corruption, et nous prenons note avec satisfaction des contributions utiles qu'apportent les institutions et mécanismes multilatéraux existants. Nous nous engageons à mieux utiliser et à renforcer les réseaux internationaux, régionaux et interrégionaux de détection et de répression et, le cas échéant, de coopération judiciaire, qui offrent aux autorités compétentes des plateformes d'échange d'informations et d'entraide judiciaire, ainsi que de développement et de diffusion de connaissances spécialisées.

40. Nous traiterons comme il convient les demandes reposant sur des procédures non pénales, à savoir civiles et administratives non fondées sur la condamnation, ainsi que celles portant sur des informations relatives à des avoirs d'origine inexplicée détenus par des agents publics, lorsqu'il y aura lieu et conformément aux systèmes juridiques internes et aux obligations internationales applicables, en vue, entre autres, d'intensifier les efforts déployés au niveau mondial pour prévenir la corruption, de sanctionner les auteurs d'actes de corruption et d'infractions connexes et de recouvrer et restituer le produit de ces infractions conformément à la Convention.

Recouvrement d'avoirs

41. Nous insistons sur le fait que le recouvrement d'avoirs est l'un des objets premiers de la Convention, que la restitution d'avoirs en application de son chapitre V est un principe fondamental de cet instrument et que les États parties doivent s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues à cet égard.

42. Nous réalisons l'importance du recouvrement et de la restitution d'avoirs dans la lutte contre la corruption, ces mesures contribuant, entre autres, à favoriser le développement durable et à promouvoir la justice et l'état de droit à tous les niveaux et dans tous les États. Nous nous félicitons des progrès accomplis à ce jour mais sommes conscients qu'il nous faut encore améliorer la mise en œuvre des mesures prévues par la Convention pour le recouvrement et la restitution d'avoirs, et nous redoublerons ensemble d'efforts. Nous encourageons les États parties à éliminer les obstacles qui s'opposent à l'application des mesures de recouvrement d'avoirs, notamment en simplifiant leurs procédures judiciaires, selon qu'il conviendra et conformément à leur droit interne, et en empêchant le détournement de ces procédures tout en préservant le droit à une procédure régulière. Nous comprenons en outre la nécessité d'une coopération internationale efficace, efficiente et réactive en matière de recouvrement et de restitution d'avoirs et d'une entraide judiciaire exempte de délais excessifs, et nous continuerons de relever les défis que pose la lutte contre la corruption, y compris à combler les lacunes observées dans l'application de la Convention.

43. Nous nous emploierons à mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de corruption et à veiller à ce que le crime ne paie pas en prévenant, détectant et décourageant plus efficacement le transfert, la conversion et la dissimulation de biens provenant de la commission d'infractions de corruption, en faisant davantage au plan interne pour incriminer comme il convient les actes de corruption et poursuivre celles et ceux qui se rendent coupables de corruption et de blanchiment d'argent, en prenant des mesures au plan interne pour enquêter sur ces biens, tels qu'ils sont définis dans la Convention, les localiser, les geler, les saisir, les confisquer et les restituer, et en renforçant la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs. Nous reconnaissons qu'un partenariat solide et basé sur la confiance entre l'État requérant et l'État requis, qui prennent chacun des mesures proactives, est déterminant pour faire aboutir le recouvrement et la restitution d'avoirs.

44. Nous nous engageons à renforcer l'échange rapide d'informations fiables et à assurer un partage d'informations proactif et réactif, dans le respect des systèmes juridiques internes, en faisant un meilleur usage de tous les outils disponibles, selon qu'il convient et conformément à la Convention et au droit interne, pour demander et fournir une aide internationale visant à améliorer l'identification, la localisation, le gel, la saisie, la confiscation et la restitution du produit des infractions créées conformément à la Convention.

45. Nous renforcerons les capacités des autorités centrales et des autres autorités compétentes chargées de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs, selon les besoins, et nous nous appuyerons sur les compétences pertinentes des experts et nous les développerons en permanence, de manière à améliorer l'identification, la localisation, le gel, la saisie, la confiscation et la restitution du produit du crime qui a été confisqué et à pouvoir ainsi donner suite aux demandes de recouvrement d'avoirs. Nous prendrons également les mesures nécessaires pour permettre aux

autorités compétentes de donner effet à une décision de saisie et de confiscation prise par un tribunal ou une autre autorité judiciaire compétente d'un autre État, conformément à la Convention ainsi qu'aux lois et réglementations nationales. Nous reconnaissons qu'il importe d'assurer la confidentialité, conformément au droit interne, des mesures de coopération internationale concernant l'identification, la localisation, le gel, la saisie et la confiscation du produit du crime.

46. Nous reconnaissons l'importance des mesures de recouvrement direct de biens, sans préjudice de la coopération internationale. À cet égard, nous veillerons à ce que les cadres juridiques internes permettent aux États parties d'engager des procédures judiciaires devant nos tribunaux pour revendiquer un droit de propriété sur des biens acquis au moyen de la commission d'une infraction créée par la Convention, nous permettrons la reconnaissance du préjudice subi par d'autres États parties du fait d'une infraction grâce à des décisions judiciaires prévoyant le versement d'une réparation ou de dommages-intérêts, et nous prendrons les mesures voulues pour que, dans les procédures de confiscation, nos tribunaux puissent reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie. Nous nous attacherons collectivement à mettre en commun des informations et des bonnes pratiques et à élaborer de nouvelles orientations dans ce domaine, afin de faciliter le traitement de ces affaires devant les tribunaux étrangers.

47. Nous nous engageons à utiliser, conformément au droit interne, les outils disponibles pour le recouvrement et la restitution d'avoirs tels que la confiscation, avec ou sans condamnation, et les mécanismes de recouvrement direct visés au chapitre V de la Convention, à mettre en commun nos connaissances sur les solutions novatrices permettant de clarifier et d'améliorer les processus d'entraide judiciaire et à continuer de débattre de ces solutions et de les développer, afin de mieux faire avancer les procédures de recouvrement d'avoirs et de les rendre plus fructueuses. Nous considérons que la question de savoir comment utiliser au mieux et de la manière la plus adéquate chaque voie de droit doit être tranchée au cas par cas par les autorités compétentes et dépend des prescriptions légales internes.

48. Nous reconnaissons que la restitution et la disposition des biens confisqués se fondent sur la coopération entre États requérants et requis, et nous entendons faire en sorte que ces mesures soient mises en œuvre de manière transparente et responsable, par le recours aux options exposées dans la Convention, une attention particulière étant accordée, notamment, à la possibilité de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués, tout en respectant intégralement les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, conformément à l'article 4 de la Convention, et penser aux objectifs de développement durable au moment de décider de l'emploi des avoirs restitués. À cet égard, nous continuerons de clarifier ou de simplifier les procédures juridiques, selon qu'il conviendra et dans le respect du droit interne, et nous étudierons la possibilité d'adopter de nouvelles approches en matière de recouvrement, de restitution et de disposition d'avoirs conformément à la Convention.

49. Nous reconnaissons qu'il importe d'assurer l'administration et la disposition efficaces des avoirs confisqués et nous examinerons à cette fin, dans le respect de l'article 4 de la Convention et conformément à nos cadres juridiques ou dispositions administratives internes, les différents modèles possibles pour la disposition et l'administration du produit d'infractions créées conformément à la Convention qui aura été confisqué, y compris, si c'est faisable, l'allocation de ce produit au Trésor public, le réinvestissement des fonds à des fins spéciales et l'indemnisation des victimes de l'infraction, ainsi que la réutilisation des avoirs à des fins sociales au bénéfice des communautés. Nous insistons sur la nécessité de préserver la valeur et l'état du produit du crime dans l'attente de la conclusion de la procédure de confiscation, notamment en vue de la restitution future des avoirs en question, conformément au chapitre V de la Convention.

50. Lorsque nous aurons recours à des mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris à des accords transactionnels, dans le cadre de procédures se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit de la corruption, nous redoublerons d'efforts pour confisquer et restituer ces avoirs conformément à la Convention.

51. Nous notons que, s'il y a lieu et sauf si les États en décident autrement, les États requis peuvent déduire des dépenses raisonnables engagées pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués, mais nous invitons les États requis à envisager de renoncer à la déduction de ces frais ou d'en réduire le montant au strict minimum, en particulier lorsque l'État requérant est un pays en développement.

52. Nous consoliderons et développerons, à l'échelle mondiale, les connaissances et la collecte de données concernant le recouvrement et la restitution d'avoirs en recueillant et en échangeant des informations sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies, ainsi que sur les volumes d'avoirs gelés, saisis, confisqués et restitués en rapport avec des infractions de corruption et, selon qu'il conviendra, sur le nombre et le type d'affaires concernées, tout en assurant la protection des données personnelles et le respect du droit à la vie privée, dans le prolongement des efforts en cours, y compris de ceux qui sont faits dans le cadre des projets existants de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés et, entre autres, de ceux qui sont prévus dans le cadre du Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption. Nous estimons que l'accès aux connaissances et aux données mondiales contribue à la qualité et à l'efficacité du recouvrement et de la restitution du produit du crime et favorise l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles.

Assistance technique et échange d'informations

53. Nous reconnaissons qu'il importe de promouvoir, de faciliter et d'appuyer une assistance technique rapide, viable, adéquate et efficace afin de renforcer les capacités dont disposent les États pour prévenir et combattre la corruption, et nous engageons l'ensemble des prestataires d'assistance technique à tous les niveaux à répondre plus rapidement, quand la demande en est faite, aux besoins de ce type, notamment à ceux qui sont recensés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application, en mobilisant un niveau suffisant d'assistance financière, d'appui technique et d'autres ressources.

54. Nous constatons que l'assistance technique multilatérale et bilatérale est plus efficace lorsqu'elle est alignée sur les stratégies et plans d'action nationaux de lutte contre la corruption et qu'elle s'appuie sur leurs points forts, et nous mettons donc l'accent sur l'importance de la coordination, au niveau des pays, entre les donateurs, les prestataires d'assistance technique et les pays bénéficiaires. Nous nous engageons à renforcer la coopération et la coordination à cet égard, afin d'exploiter pleinement les formes de soutien disponibles.

55. Nous nous engageons à renforcer, sur demande, l'offre d'une assistance technique intégrée et coordonnée, assurée sous la conduite des pays et axée sur eux, y compris par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et d'autres organisations ou entités internationales, régionales et nationales compétentes, agissant dans le cadre de leur mandat, et en coopération avec ces organisations.

56. Nous continuerons de nous accorder, selon nos capacités, l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement, y compris sous la forme d'un appui matériel, de services de renforcement des capacités et de formations, sur demande, conformément au chapitre VI de la Convention, et dans le cadre d'une coopération bilatérale et multilatérale.

57. Nous élaborerons et améliorerons des programmes spécifiques d'assistance technique et de formation adaptés, accessibles et efficaces, qui tiennent compte des

besoins particuliers des bénéficiaires, à l'intention du personnel et des autres professionnels chargés de prévenir et de combattre la corruption, et nous favoriserons l'échange de données d'expérience et d'enseignements, y compris, le cas échéant et dans le respect du droit interne, en mettant en place des programmes d'échange de personnel et des initiatives de formation conjointes et en participant à des réseaux spécialisés, notamment pour renforcer la prévention, les poursuites et la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs.

58. Nous nous engageons à continuer de mettre en commun des informations sur l'offre d'assistance technique et les besoins en la matière, dont ceux qui sont recensés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application, et nous envisagerons pour ce faire d'en publier, sur une base volontaire, les résultats dans les rapports de pays. Nous continuerons de développer et de mettre en commun, y compris par l'intermédiaire des organisations internationales et régionales compétentes, des statistiques et une connaissance analytique de la corruption ainsi que des informations sur les pratiques les mieux à même de prévenir et de combattre la corruption, selon qu'il conviendra.

59. Nous prions l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider, dans les limites de son mandat et des ressources disponibles, les États Membres qui le demandent à faire progresser l'application de la Convention et à renforcer leurs capacités et leurs institutions à cet effet, et d'appuyer leurs efforts en ce sens.

La lutte contre la corruption comme élément transversal contribuant à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030

60. Nous intensifierons notre lutte contre la corruption sous toutes ses formes et à tous les niveaux, et nous soulignons que la corruption entrave la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et constitue un obstacle à la mobilisation efficace de ressources et de moyens en faveur du développement durable. Nous reconnaissons qu'il importe de faire de la transparence et de la lutte contre la corruption un élément transversal contribuant à l'exécution du programme de développement plus large et que des mesures anticorruption doivent être intégrées dans la mise en œuvre du Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable.

61. Nous réaffirmons notre engagement en faveur de l'exécution du Programme 2030, notamment de l'objectif 16 de développement durable, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et des cibles s'y rapportant, et nous redoublerons d'efforts pour améliorer le recouvrement et la restitution des avoirs volés et réduire nettement les flux financiers illicites d'ici à 2030.

62. Nous prenons note du rapport du Groupe de haut niveau sur la responsabilité, la transparence et l'intégrité financières internationales pour la réalisation du Programme 2030⁶.

63. Nous soulignons que l'action anticorruption de l'Organisation des Nations Unies devrait être étroitement articulée et coordonnée avec les mesures et programmes contribuant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international. Nous invitons l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre sa coordination et sa coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement afin de promouvoir des mesures de lutte contre la corruption contribuant à l'exécution du Programme 2030.

64. Nous soulignons que le système des Nations Unies a la responsabilité particulière de donner l'exemple dans la lutte contre la corruption en appliquant les

⁶ A/75/810, annexe.

normes les plus strictes de transparence et d'intégrité afin de prévenir toutes les formes de corruption dans ses activités, d'imposer à l'échelle du système une politique de tolérance zéro à l'égard des pratiques de corruption et de faire en sorte que les cas qui se présentent fassent l'objet d'enquêtes approfondies et transparentes et, dans cette optique, nous invitons les membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination à examiner les suites données aux recommandations formulées dans le cadre de l'Initiative relative à l'intégrité institutionnelle afin de s'assurer que leurs règles et règlements sont pleinement conformes aux principes énoncés dans la Convention.

65. Nous invitons l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en tant que principale entité des Nations Unies s'occupant de la lutte contre la corruption, à renforcer la coordination et la coopération avec le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et le Département des opérations de paix du Secrétariat en vue de renforcer l'état de droit et les mesures anticorruption dans le cadre des activités de maintien et de consolidation de la paix des Nations Unies.

66. Nous redoublerons d'efforts pour rendre plus efficace l'éducation à la lutte contre la corruption et faciliter la recherche dans ce domaine, et nous mettrons en place, conformément aux systèmes éducatifs nationaux, des programmes d'enseignement et d'apprentissage comportant des éléments sur l'intégrité à tous les niveaux d'enseignement, en vue de renforcer les comportements éthiques, notamment par l'adoption des valeurs, principes et actions qui permettent de construire une société équitable et exempte de corruption et de promouvoir une culture qui favorise le respect de l'état de droit et l'intégrité. Nous sensibiliserons le public à l'existence, aux causes, à la gravité, aux risques et aux effets de la corruption par des programmes de communication et par d'autres moyens appropriés, et nous dispenserons une formation aux praticiens, conformément aux principes fondamentaux de notre droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales, les communautés de personnes et les médias, à la prévention de la corruption. Dans ce contexte, nous engageons toutes les organisations internationales et régionales concernées, comme l'Académie internationale de lutte contre la corruption, à resserrer leur coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le plein respect de son mandat, et avec les autres entités compétentes des Nations Unies.

67. Nous continuerons d'assurer le perfectionnement professionnel des agents publics pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate, afin de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.

68. Nous reconnaissons le rôle que les technologies peuvent jouer à l'appui des mesures de lutte contre la corruption, notamment en ce qui concerne la passation des marchés publics et les déclarations d'avoirs et de conflits d'intérêts qui sont remises par les agents publics aux autorités compétentes, conformément aux principes fondamentaux du droit interne, afin de promouvoir la transparence, l'interaction avec les citoyens et la responsabilisation, ainsi que l'importance qu'il y a à renforcer la coopération et la mise en commun des meilleures pratiques pour l'élaboration et l'exploitation de ces technologies. Tout en assurant la protection des données personnelles et le respect du droit à la vie privée, nous promouvons le recours aux innovations technologiques pour prévenir, détecter et combattre la corruption et pour faciliter l'administration numérique à cet égard en nous appuyant sur les progrès technologiques, notamment les systèmes et les programmes qui améliorent la capacité des autorités compétentes d'effectuer des analyses financières, comme le logiciel goAML de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

69. Nous approfondirons notre compréhension des rapports entre genre et corruption, notamment de la manière dont celle-ci peut affecter différemment les femmes et les hommes, et nous continuerons de promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, y compris en tenant compte dans la législation, la

définition des politiques, la recherche et les projets et programmes, selon qu'il conviendra et conformément aux principes fondamentaux du droit interne.

70. Nous sommes préoccupés par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, dont le blanchiment d'argent, et nous continuerons d'en améliorer notre compréhension et de renforcer notre action face à tout lien existant, croissant et potentiel, ainsi que de perturber ces liens, considérant que la corruption favorise souvent d'autres formes de criminalité transnationale et les flux financiers illicites.

71. Nous protégerons le sport contre la corruption en intensifiant nos efforts et en continuant de les coordonner de manière inclusive et impartiale, notamment dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'en améliorant la coopération entre tous les acteurs concernés, à savoir, selon qu'il conviendra, les organisations sportives à tous les niveaux, les organisations internationales et régionales concernées et les autorités nationales compétentes, y compris les services de détection et de répression. À cette fin, nous sensibiliserons les organisations sportives et la communauté sportive au sens large à la valeur de l'équité et à la gravité de la corruption, nous promouvons la responsabilité et la bonne gouvernance au sein desdites organisations et nous faciliterons l'échange de connaissances spécialisées, la diffusion d'informations en temps voulu et la mise en commun des bonnes pratiques. Nous nous attaquerons aux risques que présente la corruption dans le sport pour les groupes en situation de vulnérabilité, en particulier les enfants et les jeunes athlètes, en vue de promouvoir la compétition loyale, un mode de vie sain et les principes d'intégrité et de créer un climat d'intolérance à la corruption dans le sport pratiqué par les jeunes, conformément aux systèmes juridiques internes.

Promouvoir un programme et un cadre de lutte contre la corruption tournés vers l'avenir

72. Nous nous engageons à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la corruption et à faire en sorte que notre action de relèvement de la pandémie de COVID-19 intègre des garanties contre la corruption et des mesures visant à la réprimer.

73. Nous veillerons à ce que des mesures appropriées soient en place pour prévenir et combattre la corruption lorsqu'il nous faudra faire face à des crises et à des situations d'urgence nationales et nous en relever, tout en nous efforçant de ne pas compromettre la rapidité et la qualité des interventions déployées dans de telles circonstances. À cet égard, nous reconnaissons le rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et des autres organes de contrôle, ainsi que leurs fonctions consistant à faire respecter les politiques et procédures de gestion des finances publiques et de passation des marchés publics, et l'importance des partenariats conclus entre le secteur public, le secteur privé et les autres parties prenantes conformément au droit interne.

74. Afin d'atteindre la cible consistant à réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes d'ici à 2030, nous adopterons dès que possible des mesures législatives et autres pour ériger en infractions pénales les actes visés par la Convention, dont la sollicitation et l'acceptation de pots-de-vin et la corruption d'agents publics nationaux et étrangers, et pour activement faire appliquer ces mesures.

75. Nous réaffirmons le rôle central et majeur joué par la Convention et la Conférence des États parties à la Convention dans l'action menée au niveau mondial pour améliorer la capacité des États parties à prévenir et à combattre la corruption de manière efficace et globale et pour renforcer leur coopération à cet effet. Nous prions donc instamment tous les États parties, les entités des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et le grand public, selon qu'il convient, d'accroître l'appui qu'ils apportent à la Convention et à la Conférence ainsi qu'à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Nous entendons fournir à l'Office des contributions volontaires suffisantes et régulières à l'appui du

Mécanisme d'examen de l'application, des activités de recherche et d'analyse, des travaux normatifs et de l'assistance technique, ainsi que d'autres programmes visant à prévenir et à combattre la corruption, y compris des programmes mondiaux pertinents de l'Office et d'autres activités connexes.

76. Nous réaffirmons qu'en tant que processus intergouvernemental, transparent, efficace, non intrusif, inclusif, impartial, non accusatoire, non punitif, continu et graduel, le Mécanisme d'examen de l'application est important pour accélérer les progrès dans l'application de cet instrument par les États qui y sont parties. Nous nous engageons à exploiter davantage les possibilités qu'il offre de recenser les bonnes pratiques que nous suivons et les difficultés que nous rencontrons dans l'application de la Convention, de diffuser les bonnes pratiques et de nous efforcer de remédier aux lacunes et aux difficultés constatées ainsi que d'approfondir la compréhension et la confiance mutuelles entre États parties, tout en dépassant les difficultés recensées à cet égard.

77. Nous nous félicitons des résultats que le Mécanisme d'examen de l'application a permis d'obtenir en aidant les Parties à s'acquitter intégralement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, et nous prions instamment les Parties d'achever sans tarder leurs examens afin que les premier et deuxième cycles du Mécanisme puissent se conclure dans les délais convenus. Nous prendrons dûment en considération les mesures volontaires prévues dans les termes de référence du Mécanisme. Nous nous engageons en outre à donner effectivement et pleinement suite aux conclusions et observations issues du processus d'examen et nous nous félicitons des efforts que déploie la Conférence des États parties pour évaluer la performance du Mécanisme et adapter, selon qu'il convient, les procédures et exigences en la matière.

78. Nous saluons la création du Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption, sous les auspices de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dont l'objectif est de mettre au point un outil rapide, agile et efficace pour lutter contre les infractions de corruption transfrontières, de renforcer la communication et l'apprentissage par les pairs entre services de détection et de répression de la corruption et de compléter, en menant une action coordonnée avec la leur, les efficaces plateformes de coopération internationale qui existent, telles que le Réseau mondial INTERPOL/STAR des points de contact pour le recouvrement d'avoirs. Nous encourageons les États à participer à ce réseau et à en tirer le meilleur parti, selon qu'il convient.

79. Nous encourageons la Conférence des États parties à la Convention à continuer d'étudier les activités, les procédures et les méthodes de travail propres à améliorer la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents, conformément à la Convention, et à continuer d'utiliser de manière appropriée les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes régionaux et internationaux visant à prévenir et à combattre la corruption afin d'éviter une répétition inutile d'activités et de faciliter et promouvoir une coopération efficace et l'application de la Convention. À cet égard, nous invitons le secrétariat de la Conférence à continuer d'assurer la coordination voulue avec les organisations régionales et internationales compétentes dans le domaine de la lutte contre la corruption, en vue de faciliter et de renforcer encore les synergies.

80. Nous encourageons l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en coordination avec la Commission de statistique et dans le cadre d'une large coopération à l'échelle du système des Nations Unies, à élaborer et à mettre à disposition un cadre statistique complet, scientifiquement solide et objectif, qui s'appuie sur des travaux méthodologiques et des sources de données fiables, pour aider les États à mesurer la corruption, ses incidences et tous les aspects pertinents de l'action visant à la prévenir et à la combattre, afin d'informer des politiques et stratégies de lutte contre la corruption fondées sur des données probantes et de renforcer celles qui existent, conformément à la Convention.

81. Nous continuerons de réfléchir aux moyens d'améliorer nos capacités communes afin de contribuer à une application plus efficace et plus concrète de la Convention. Nous reconnaissons la nécessité de renforcer les mesures prises et de développer de nouvelles approches pour aider les États qui le demandent à recenser les lacunes et problèmes touchant l'application de la Convention, à y remédier et à surmonter les obstacles rencontrés à cet égard.

82. Nous invitons également la Conférence des États parties à recenser les lacunes et problèmes touchant l'application de la Convention en ayant à l'esprit les résultats du Mécanisme d'examen de l'application, ainsi que les lacunes et problèmes touchant le cadre international de lutte contre la corruption, et à examiner toutes les recommandations faites par les États parties pour remédier aux lacunes et problèmes recensés de manière à améliorer la Convention et son application, selon que de besoin. À cet effet et dans un premier temps, nous invitons en outre la Conférence à tenir, à l'issue du deuxième cycle d'examen et après l'évaluation de ses résultats, une session extraordinaire portant sur tous les aspects du processus de recouvrement et de restitution d'avoirs, en vue d'étudier toutes les options offertes par la Convention, ainsi que de réfléchir aux améliorations qui pourraient être apportées à notre cadre international de recouvrement d'avoirs.

83. Nous invitons la Conférence des États parties à la Convention à demander à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'établir à son intention un rapport complet sur l'état de l'application de la Convention lorsque la phase d'examen en cours sera achevée, compte tenu des informations disponibles concernant les lacunes constatées, les problèmes rencontrés, les enseignements tirés de l'expérience et les meilleures pratiques suivies dans le cadre de l'action visant à prévenir et à combattre la corruption, dans celui de la coopération internationale et dans celui du recouvrement d'avoirs depuis l'entrée en vigueur de la Convention.

84. Nous encourageons la Conférence à faire réaliser par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les études qui s'imposent concernant un certain nombre de lacunes, de problèmes, d'enseignements et de meilleures pratiques en rapport avec la prévention, l'incrimination, l'action de détection et de répression, la coopération internationale ainsi que le recouvrement et la restitution d'avoirs.

85. Nous prenons l'engagement de mettre la présente déclaration politique en œuvre et invitons la Conférence des États parties à la Convention, en tant qu'organe conventionnel chargé au premier chef de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention, à donner suite à la présente déclaration politique et à s'en inspirer pour aller plus loin. Nous prenons l'engagement de dresser le bilan de la mise en œuvre de la présente déclaration politique et envisagerons la possibilité de convoquer, pour en assurer le suivi, une session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la corruption, selon que de besoin et compte tenu des conclusions du suivi assuré par la Conférence.

86. Nous invitons les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.